N° d'investisseur	N° de compte

AVENANT – FRV QUÉBEC

# AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FONDS DESJARDINS ET PLACEMENTS GARANTIS (FRR 0338) («Avenant»)

# POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS À UN FONDS DE REVENU VIAGER (« FRV ») AUX TERMES DE LA *LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE* DU QUÉBEC ET DE SON RÈGLEMENT

Dans l'Avenant, le terme «Émetteur» désigne Fiducie Desjardins inc., le terme «Fonds» désigne le Fonds de revenu viager Fonds Desjardins et Placements garantis et le terme «Déclaration de fiducie» désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Fonds de revenu de retraite Fonds Desjardins et Placements garantis. Le terme «Rentier» a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie. À la réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que l'Avenant fasse partie intégrante des conditions du régime.

- Législation en matière de retraite. Pour les besoins de l'Avenant, le terme «LRCR» désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, telle
  que modifiée de temps à autre, et le terme «Règlement» désigne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, tel que modifié de temps
  à autre.
- 2. Conjoint. Aux fins du régime, le terme « conjoint » a le sens que lui donne l'article 85 de la LRCR, nonobstant toute indication contraire dans la Déclaration de fiducie ou dans l'Avenant. Le terme « conjoint » n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

La qualité de conjoint s'établit au jour où commence le service de la rente du Rentier, dont il est question à l'article **10** ci-dessous, ou au jour précédant le décès du Rentier, selon la première de ces deux éventualités.

- 3. Conformité. Le Fonds devra en tout temps être conforme aux dispositions de la LRCR, de son Règlement et de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada eu égard aux fonds de revenu de retraite.
- 4. Transfert au Fonds. Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le Fonds sont celles provenant, directement ou initialement, d'une ou plusieurs des sources suivantes:
  - a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée:
  - b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
  - c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite («RVER») régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;
  - d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
  - e) un autre FRV:
  - f) un compte de retraite immobilisé (« CRI ») visé à l'article 29 du Règlement;
  - g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement

Toute somme transférée au Fonds détenu par un Rentier âgé de moins de 55 ans est réputée provenir en totalité d'un autre FRV ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement, à moins que celui-ci ne transmette à l'Émetteur une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.1 du Règlement.

- 5. Placements. L'actif du Fonds devra être investi conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie.
- 6. Exercice financier. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.
- 7. Versements. L'Émetteur devra s'assurer que la totalité des actifs du Fonds ne servira qu'à assurer les versements suivants, et ne sera investie et ne sera utilisée que dans ce cadre:
  - a) entre la date du premier versement de revenus et la date de conversion du Fonds en une rente viagère, un revenu versé conformément aux conditions de paiement fixées par le Rentier;
  - b) un revenu temporaire pour le Rentier âgé de moins de 55 ans;
  - c) le paiement de tout ou partie du solde du Fonds en un ou plusieurs versements au Rentier âgé de 55 ans ou plus sur demande faite à l'Émetteur;
  - d) en cas de décès du Rentier après la conversion du Fonds en rente viagère, les bénéfices de ladite rente viagère versés par l'assureur conformément aux instructions et modalités de versement indiquées par le Rentier;
  - e) en cas de décès du Rentier avant la conversion du solde du Fonds en rente viagère, un montant versé conformément à l'article 10 des présentes.

Le revenu viager ou temporaire ou, selon le cas, le paiement de tout ou partie du solde du Fonds en un ou plusieurs versements ne peut être transféré dans un Régime enregistrée d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou le compte non immobilisé d'un RVER régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.

8. Revenus. Le montant de revenu versé au cours d'un exercice financier est fixé par le Rentier chaque année, sous réserve du Montant du revenu minimum visé par l'article 8.1 et, si le Rentier est âgé de moins de 55 ans, du Montant maximum visé par l'article 8.2.1. Le Rentier pourra modifier le montant et la fréquence des versements ou demander des versements additionnels en transmettant des instructions à l'Émetteur à cet effet. L'Émetteur pourra retenir, sur tout versement, tout impôt ou tout autre montant devant être retenu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et des lois fiscales pertinentes.

L'Émetteur pourra, à sa seule discrétion, vendre les placements qu'il jugera être les plus appropriés afin de dégager les liquidités nécessaires pour effectuer les dits versements. L'Émetteur est libre d'imposer toute autre exigence ou condition relativement à ce qui précède, dans la mesure où cellesci ne vont pas à l'encontre des dispositions de la LRCR, du Règlement ou de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

8.1 Montant du revenu minimum. Le montant du revenu versé ou du paiement de tout ou partie du solde du fonds, en un ou plusieurs versements, au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum prescrit, tel que ce terme est défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Conformément au Règlement, le Montant du revenu minimum peut être déterminé en fonction de l'âge du conjoint du Rentier, si celui-ci est plus jeune que le Rentier. Pour le premier exercice du Fonds, le Montant du revenu minimum devra être fixé à zéro, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ne requière le versement d'un montant plus élevé.

### 8.2 Rentier âgé de moins de 55 ans.

**8.2.1** Montant maximum (« M »). Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du Fonds à un Rentier âgé de moins de 55 ans ne peut excéder le montant « M » de la formule suivante :

#### M = A + B

- «A» représente le Revenu temporaire maximum, établi conformément à l'article 8.2.2 ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro; et «E» représente le Plafond du revenu viager, établi conformément à l'article 8.2.3.
- **8.2.2** Revenu temporaire. Le Rentier âgé de moins de 55 ans peut, au cours d'un exercice financier du Fonds, recevoir sur demande, tout ou partie du solde du Fonds, sous forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants:
  - a) 50% du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;
  - b) 100% des revenus du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:
    - i) les revenus du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excèdent pas le montant visé au paragraphe **8.2.2 a)** ci-dessus;
    - ii) le Rentier présente à l'Émetteur une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent le montant visé au paragraphe 8.2.2 a) ci-dessus.

Le revenu temporaire ne peut toutefois être versé au Rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

- Le Rentier qui a droit de recevoir le revenu temporaire décrit au présent article et qui est un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le Fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants:
- a) le montant additionnel requis pour que le solde du Fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus ci-dessus au présent article;
- b) la valeur de ses droits au titre du régime.
- 8.2.2.1 Revenu temporaire maximum («A»). L'Émetteur détermine le Revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du Fonds à la suite de la présentation d'une demande conformément à l'article 8.2.2. Le Revenu temporaire maximum est égal au produit de la multiplication du versement mensuel maximum établi conformément à l'article 8.2.2 par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été présentée ou, si le Rentier a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, à compter du premier jour du mois suivant; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu à l'article 8.2.2 et payé au Rentier durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au Rentier, pendant cette même période, sur un autre FRV ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement.
  - Le Revenu temporaire maximum de l'exercice ne peut être inférieur à zéro.
- **8.2.3** Plafond du revenu viager (« E »). Le Plafond du revenu viager, pour un exercice financier du Fonds d'un Rentier âgé de moins de 55 ans, est égal au montant « E » de la formule suivante :

### $E = F \times C - A$

- «F» représente le taux prescrit pour une année, établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants:
- 1. la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- 2. la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %; et
- 3. l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.
- **«C»** représente le solde du Fonds à la date de début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours du même exercice d'un FRV du Rentier ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement.
- «A» représente le Revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 8.2.2.1 ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro.
- «E» ne peut être inférieur à zéro.

# 8.3 Rentier âgé de 55 ans ou plus.

**8.3.1** Montant estimé du revenu viager (« N »). Le Montant estimé du revenu viager que peuvent procurer les sommes du Fonds détenues par un Rentier âgé de 55 ans ou plus est établi par l'Émetteur selon la méthode qu'il détermine ou, si celui-ci en décide ainsi, est égal au montant « N » de la formule suivante :

# N = D/T

- «D» représente le solde du Fonds à la date de l'estimation;
- **«T»** représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du Fonds, d'une rente de retraite annuelle de 1\$, payable le 1er janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier visé jusqu'au 31 décembre de l'année où le Rentier atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les aiustements suivants:
- 1. la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément «T», lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- 2. une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10 %; et
- 3. l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.
- «N» ne peut être inférieur au Montant du revenu minimum déterminé conformément à l'article 8.1.
- En outre, dans le cas d'un constituant âgé de 95 ans et plus, l'élément «T» est égal à 1.
- **8.3.2** Paiement de tout ou partie du solde du Fonds. Malgré le Montant estimé du revenu viager visé à l'article **8.3.1**, le Rentier âgé de 55 ans ou plus peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, recevoir tout ou partie du solde du Fonds en un ou plusieurs versements, sur demande à l'Émetteur faite en tout temps pour l'exercice courant du Fonds, et qu'un tel paiement est fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le Rentier pour cet exercice.

- 9. Conversion en rente viagère. Le Fonds peut, en tout temps, être converti en rente viagère, conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites:
  - a) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente comme décrit aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, du nouvel établissement de la rente du Rentier, du partage des droits du Rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la LRCR ou de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la LRCR;
  - b) dans le cas du décès du Rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du Rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire:
  - c) le terme négocié pour les placements du Fonds est échu.
- 10. Décès. Dans le cas où le Rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause auront droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde.

Dans le cas où le Rentier qui est un ancien participant ou un participant décède après la conversion du Fonds en rente viagère, les bénéfices de ladite rente viagère sont versés par l'assureur conformément aux instructions et modalités de versement indiquées par le Rentier.

- 11. Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible. Le conjoint du Rentier peut, par avis écrit notifié à l'Émetteur, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu à l'article 10 ou la rente prévue à l'article 9, et il peut révoquer une telle renonciation en transmettant à l'Émetteur un avis écrit à cet effet avant le décès du Rentier, dans le cas visé à l'article 10, et avant la date de conversion de tout le solde ou d'une partie du solde du Fonds en rente viagère, dans le cas visé à l'article 9.
- 12. Rupture. Le conjoint du Rentier cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 10 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le Rentier ait transmis à l'Émetteur l'avis prévu à l'article 89 de la LRCR.

La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du Rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

- **13. Transfert du Fonds.** Le Rentier peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, transférer tout le solde ou une partie du solde du Fonds dans un des véhicules suivants:
  - a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée:
  - b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
  - c) le compte immobilisé d'un RVER régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;
  - d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
  - e) un autre FRV visé à l'article 18 du Règlement;
  - f) un CRI visé à l'article 29 du Règlement;
  - g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au Fonds,

- 14. Évaluation du fonds. La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par l'Émetteur, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au moment du décès du Rentier ou d'un transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul de l'Émetteur est concluant à toutes les fins des présentes.
- 15. Responsabilité de l'Émetteur. Si le revenu versé au Rentier au cours d'un exercice financier du Fonds excède le Montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions de l'Avenant ou du Règlement, le Rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'Émetteur lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.
- 16. Relevés. L'Émetteur fournira au Rentier un relevé indiquant les renseignements prescrits aux articles 24 à 26 du Règlement dans les délais prévus par ceux-ci.
- 17. Cession. Aucun versement en vertu des présentes ne peut être cédé, en tout ou en partie. Sous réserve du partage entre le Rentier et son conjoint conformément à un jugement rendu en vertu des dispositions du Code civil du Québec, le Fonds, y compris les intérêts, ne peut être cédé (en totalité ou en partie), nanti, aliéné par avance ou remis en garantie, et toute opération effectuée à de telles fins est nulle.
- 18. Modifications. L'Émetteur n'apportera aucune modification à l'Avenant qui aurait pour effet de réduire les droits découlant de celui-ci, à moins que l'Émetteur n'accorde au Rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du Fonds et n'ait remis au Rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le Rentier peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle le Rentier peut exercer ce droit. L'Émetteur ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences d'une loi, apporter une modification autre que celle prévue au présent article sans en avoir avisé préalablement le Rentier.

L'Émetteur peut modifier le contrat dans la seule mesure où il reste conforme à l'avenant type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

19.	9. Type de Rentier. Le Rentier déclare à l'Émetteur qu'il est :	
	un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif;	
	un conjoint survivant ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif.	

- 20. Généralités. Les dispositions de l'Avenant prévalent sur celles de la Déclaration de fiducie en cas d'incompatibilité ou de contradiction.
- 21. Interprétation. L'Avenant et la Déclaration de fiducie sont régis par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'y appliquent, et ils sont interprétés en conséquence.

# **Fiducie Desjardins**

1, complexe Desjardins Case postale 34, succursale Desjardins Montréal (Québec) H5B 1E4

F-200-01 2024